



## L'examen d'une demande d'asile par les autorités grecques en 2016 dans le cadre d'un accord entre l'UE et la Türkiye visant à stopper l'afflux de migrants irréguliers a respecté les normes de la Convention ; les conditions de détention dans un poste de police en Grèce ont emporté violation de l'article 3

L'affaire **J.B. c. Grèce** (requête n° 54796/16) concerne le renvoi potentiel d'un ressortissant syrien de la Grèce vers la Türkiye en application de la déclaration UE-Türkiye du 18 mars 2016, qui visait à stopper le flux de migration irrégulière vers l'Europe via la Türkiye.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y n'a **pas eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour juge que les autorités ont procédé à un examen approfondi de la demande d'asile de J.B. Elle constate que celles-ci ont pris en considération les conditions auxquelles il pouvait être confronté en Türkiye, ainsi que les risques spécifiques qu'il alléguait encourir en cas de renvoi, qu'elles ont consulté un large éventail de rapports et de statistiques et qu'elles ont examiné l'ensemble cohérent d'assurances et de mécanismes de surveillance qui font partie de la déclaration UE-Türkiye. Elle observe qu'au stade judiciaire, J.B. a bénéficié d'une assistance juridique et a pu contester la conclusion selon laquelle la Türkiye était un pays tiers sûr pour lui. Elle relève enfin qu'il a reçu une réponse détaillée à ses arguments, y compris aux rapports qu'il a produits devant les juridictions nationales.

La Cour juge en outre, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (conditions de détention)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la détention de l'intéressé au commissariat de police de Mytilène.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

### Principaux faits

Le requérant, J.B., est un ressortissant syrien né en 1965 et résidant à Caen (France).

Selon son récit, J.B. quitta la Syrie en avril 2015 d'une part parce qu'il était menacé par l'État islamique en raison de ses origines arméniennes et de sa foi chrétienne, et d'autre part parce que le pays était en guerre. Il expose avoir traversé le Liban pour rejoindre la Türkiye, où il dit être resté environ un an, après avoir obtenu une protection temporaire. Il arriva à Lesbos et fut arrêté le 7 mai 2016 par les autorités grecques de l'autorité portuaire centrale de Mytilène, pour entrée irrégulière sur le territoire. Le 9 mai 2016, J.B. exprima le souhait de demander l'asile en Grèce. Au cours de son entretien, il fit valoir qu'il avait été contraint de dissimuler ses origines arméniennes et sa religion chrétienne pendant son séjour en Türkiye. Il expliqua avoir quitté ce pays parce qu'il estimait ne pas

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

y être en sécurité en raison de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et du soutien de la Türkiye à l'Azerbaïdjan.

Le 27 mai 2016, J.B. fut informé, en présence d'un interprète, que le Service régional de l'asile de Lesbos avait, sur le fondement notamment de la déclaration UE-Türkiye du 18 mars 2016, rejeté sa demande de protection internationale pour irrecevabilité, au motif que la Türkiye était son « premier pays d'asile » ou qu'elle était pour lui un « pays tiers sûr ». Le recours et la procédure juridictionnelle ensuite engagés par J.B. contre cette décision furent infructueux.

Le 9 mai 2016, le directeur des services de police de Lesbos rendit une décision ordonnant l'expulsion de J.B. vers la Türkiye et son placement en détention dans l'attente de sa réadmission en Türkiye. À la suite d'une procédure juridictionnelle engagée par le requérant, une nouvelle décision d'expulsion, non assortie d'un placement en détention, fut rendue le 22 juillet 2016. Les recours en annulation formés par J.B. contre cette décision furent rejetés.

Le 3 juin 2016, J.B. fut transféré du camp de Moria au poste de police de Mytilène, où il fut détenu jusqu'au 22 juillet 2016.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, le requérant se plaint de défaillances dans la procédure d'éloignement et dans l'examen de sa demande d'asile par les autorités grecques. Invoquant l'article 3 de la Convention, il se plaint également du risque qu'il dit encourir en cas de renvoi en Türkiye, et notamment d'un risque de refoulement en chaîne, ainsi que des conditions dans lesquelles il a été détenu au poste de police de Mytilène.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 septembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Peeter **Roosma** (Estonie), *président*,  
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),  
Darian **Pavli** (Albanie),  
Diana **Kovatcheva** (Bulgarie),  
Úna **Ní Raifeartaigh** (Irlande),  
Canòlic **Mingorance Cairat** (Andorre),  
Vasilka **Sancin** (Slovénie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 3 \(sur l'éloignement du requérant\)](#)

En premier lieu, la Cour relève que J.B. est désormais installé en France et qu'il s'est vu accorder le statut de réfugié. Elle estime donc qu'il n'est plus justifié de poursuivre l'examen du grief tiré de l'article 3 relativement aux risques encourus par lui en cas d'expulsion vers la Türkiye et décide de rayer la requête du rôle pour autant qu'elle porte sur ce grief.

### [Article 13 combiné avec l'article 3 \(sur les défaillances alléguées dans l'examen de la demande d'asile du requérant et dans la procédure d'éloignement\)](#)

La Cour considère que, bien que la décision des autorités françaises d'accorder l'asile au requérant ait écarté le risque qu'il soit expulsé vers la Türkiye, le grief formulé par l'intéressé contre la Grèce sur le terrain de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention doit encore être examiné.

La Cour juge que J.B. a un grief défendable concernant le renvoi vers la Türkiye dont il devait faire l'objet et qu'il a donc mis en jeu l'obligation pour l'État d'offrir un recours effectif permettant l'examen de ce grief par le biais d'une procédure répondant aux normes requises par la Convention.

La Cour relève que la demande d'asile de J.B. a fait l'objet d'un examen à plusieurs niveaux par le Service de l'asile, la commission de recours puis les autorités juridictionnelles. La motivation des décisions administratives et juridictionnelles démontre que la situation personnelle de J.B., les informations pertinentes sur le pays relatives à certains risques allégués, ainsi que les risques spécifiques allégués, ont été pris en compte.

Selon la Cour, lorsque le renvoi d'un demandeur d'asile est régi par un cadre structuré de coopération entre deux États parties à la Convention, assorti de conditions claires et objectivement vérifiables, l'appréciation du risque doit tenir compte de ce cadre. Les autorités nationales ne se sont pas appuyées sur les assurances données par les autorités turques prises isolément, mais les ont appréciées dans le cadre plus large de la déclaration UE-Türkiye et en combinaison avec d'autres éléments objectifs, notamment des données statistiques, des rapports et des lettres du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés. Les rapports ont été examinés au regard des arguments du requérant concernant tant le risque de refoulement que le traitement reçu par les Syriens en Türkiye.

La Cour examine les assurances sur lesquelles les autorités se sont fondées pour déterminer le poids qu'elles pouvaient leur accorder. Elle prend ainsi note d'une lettre du 12 avril 2016 de l'Ambassadeur de la délégation permanente de la Türkiye auprès de l'Union européenne, confirmant que tous les ressortissants syriens renvoyés en vertu de la déclaration se verraient accorder une protection temporaire. Par ailleurs, une lettre du 5 mai 2016 du Directeur général des Migrations et des Affaires intérieures de la Commission européenne a confirmé que la Türkiye avait adopté les modifications réglementaires requises par la déclaration, que les assurances avaient été dûment transmises aux autorités grecques et que la Türkiye s'était engagée à permettre un contrôle régulier par l'Union européenne et le HCR, y compris en autorisant l'accès aux centres d'éloignement. Enfin, la Cour prend note d'une lettre du 4 mai 2016 adressée par le HCR aux autorités grecques, dans laquelle celui-ci confirmait que les ressortissants syriens renvoyés des îles grecques pouvaient en principe prétendre à une protection temporaire en Türkiye, qu'ils aient ou non été enregistrés auparavant, et elle prend acte des assurances fournies par la Türkiye à l'Union européenne concernant la jouissance par ces personnes d'une protection temporaire. Pris ensemble, et considérés à la lumière des éléments supplémentaires examinés par les autorités internes, ces éléments forment un ensemble cohérent de garanties se renforçant mutuellement, sur lequel les autorités pouvaient raisonnablement s'appuyer. Les autorités internes pouvaient donc raisonnablement considérer les éléments susmentionnés comme suffisants pour réfuter les allégations de J.B. relatives à une pratique systématique de refoulement de la Türkiye vers la Syrie et écarter le risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Dans l'ensemble, la Cour juge que J.B. a, dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, bénéficié de garanties effectives qui lui ont permis d'exprimer ses craintes d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention et qui étaient de nature à faire obstacle à ce qu'il soit renvoyé arbitrairement en Türkiye et, par un refoulement en chaîne, dans son pays d'origine. Il a eu la possibilité de réfuter la présomption selon laquelle la Türkiye était un pays tiers sûr pour lui. Les autorités grecques ont apprécié sa situation de manière individualisée, non seulement en se fondant sur les éléments qu'il avait produits, mais aussi en tenant compte des informations générales disponibles concernant la Türkiye et des assurances qui lui avaient été données.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

